



POLICE MUNICIPALE

## REPUBLIQUE FRANCAISE

## ARRETE

CONCERNANT LE STATIONNEMENT  
EXCEPTIONNELLEMENT AUTORISÉ SUR LE TROTTOIR  
DEVANT LE N°47 RUE PAUL DOUMER  
ET LA CIRCULATION PIETONNE

DU 3 JANVIER 2024 AU 12 JANVIER 2024

PL/BM  
APM 23/2771

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1300 en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Didier SIMONNET, Premier Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par la SARL PIERRES ET DECORS, représentée par son gérant Monsieur Francis CHASTAINGT (SIRET N° 716 550 173 00026), sise au n°157 avenue Charles Regazzoni à 17200 ROYAN, en date du 18 décembre 2023,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

## ARRETE

ARTICLE 1: Dans le cadre de la réalisation de travaux sur façade (nettoyage et rejointoiement avec mise en place d'un échafaudage) au droit du n°47 rue Paul Doumer, l'entreprise PIERRES ET DECORS (17200 ROYAN) sera exceptionnellement autorisée à stationner son véhicule de chantier sur le trottoir, (en raison de la configuration des lieux), du 3 janvier 2023 au 12 janvier 2024.

- l'entreprise précitée prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires en ce qui concerne la circulation des piétons à hauteur du chantier.

ARTICLE 2 : Les pré-signalisations et la circulation piétonne conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux.

- L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal (pare-brise ou tableau de bord du véhicule).

ARTICLE 3 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à ROYAN, le 19 décembre 2023

Pour le Maire,  
et par délégation  
Le Premier Adjoint,

Didier SIMONNET

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 21 décembre 2023